

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 1er juillet 1971

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] vice-président de la Commission, président
Messieurs [REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff., secrétaire.

N° 3219/V/F




Au cours de sa séance du 1er juillet 1971, la section française de la Commission a examiné la manière dont était appliqué, par l'Administration des Postes, l'avis de la Commission n°1104 du 1er décembre 1966, spécialement en ce qui concerne les étiquettes et cachets utilisés par les bureaux des Postes pour les rapports entre services postaux et pour les rapports entre les dits services et les particuliers.

La section a notamment constaté que le choix, par l'Administration des Postes, de la seconde possibilité admise dans l'avis n°1104 précité (p. 5), en ce qui concerne le régime linguistique applicable aux imprimés et formulaires utilisés dans les rapports entre services, avait pour conséquence que pratiquement tous les cachets et étiquettes utilisés par les bureaux des Postes en région de langue française étaient bilingues et ce, parce que, en fait, tous étaient susceptibles de devoir être utilisés pour des rapports entre services de régions homogènes différentes.

Ce bilinguisme généralisé étant contraire au principe de l'homogénéité linguistique des régions de langue française et de langue néerlandaise, la section française souhaiterait que le régime applicable aux documents de l'espèce soit réexaminé dans son ensemble. Comme par ailleurs, le problème intéresse toutes les régions linguistiques du pays, elle prie le Président de la Commission de vouloir bien soumettre le dossier aux sections réunies.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1971.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission
Président de la section française,

